



Aytré, le lundi 3 juin 2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°20\_2024**

**Objet : Demande de subvention : Radars pédagogiques**

**Émetteur :**  
Finances  
05 46 30 19 13  
dga@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Marie GARDIENNET

**VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

**CONSIDÉRANT** les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement ci-dessous,

**Le Maire DÉCIDE :****Article 1 :**  
**DE SOLLICITER**

- Après du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, l'attribution d'une subvention, pour l'achat de deux radars pédagogiques, dans le cadre du dossier dument constitué.

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
CD 17	Sollicité	3 860,24 €	1 930,12 €	50 %
<b>Sous-total</b>			<b>1 930,12 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			1 930,12 €	50 %
<b>Coût HT</b>			<b>3 860,24 €</b>	100%

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation**  
**du conseil municipal**

Tony LOISEL  
Maire d'Aytré

